



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 165/21**  
Luxembourg, le 29 septembre 2021

Arrêt dans l'affaire T-528/20  
Kočner/Europol

## **Le Tribunal rejette le recours introduit par M. M. Kočner contre Europol dans le contexte de l'enquête sur le meurtre du journaliste M. J. Kuciak et de sa fiancée M<sup>me</sup> M. Kušnírová**

*M. Kočner n'a pas établi que la divulgation de ses données à caractère personnel par la presse slovaque et sur Internet ainsi que l'inscription alléguée de son nom sur « les listes de mafieux » soient imputables à Europol*

À la suite de l'assassinat en Slovaquie, le 21 février 2018, d'un journaliste slovaque et de sa fiancée, M. J. Kuciak et M<sup>me</sup> M. Kušnírová, les autorités slovaques ont mené une vaste enquête. Dans le cadre de cette enquête et à la demande des autorités slovaques, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) a extrait les données stockées sur deux téléphones portables qui auraient appartenu à M. Kočner et sur un support de stockage USB.

Le 13 janvier 2019, Europol a communiqué aux autorités slovaques un rapport relatif aux opérations effectuées sur le support de stockage USB. Le 21 juin 2019, Europol a communiqué aux autorités slovaques les rapports scientifiques définitifs relatifs aux opérations effectuées sur les téléphones portables en cause.

À la suite de la parution, dans la presse slovaque et sur Internet au cours du mois de mai 2019, d'un volume très important d'informations, en particulier des transcriptions de conversations privées, provenant notamment des téléphones portables en cause, M. Kočner a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne. Dans son recours, il réclame à Europol une indemnisation d'un montant de 100 000 euros pour le préjudice moral qu'il aurait subi, notamment du fait d'une atteinte à son honneur, à sa réputation professionnelle et à son droit à la vie privée et familiale résultant de la méconnaissance par Europol de ses obligations en matière de protection de données. D'une part, M. Kočner affirme qu'Europol a divulgué au public les informations en cause avant même que les rapports scientifiques susvisés n'aient été communiqués aux autorités slovaques. D'autre part, il soutient que, dans le rapport du 13 janvier 2019 susvisé, Europol a inscrit son nom sur « les listes des mafieux ».

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union du préjudice prétendument causé par ses agences, telles qu'Europol, est subordonné à la réunion de **trois conditions cumulatives**, à savoir l'illégalité du comportement reproché à l'agence, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et le dommage invoqué.

Ensuite, en ce qui concerne la prétendue divulgation, par Europol, des transcriptions de conversations privées extraites des deux téléphones portables susvisés, le Tribunal constate que les éléments de preuve fournis par Europol infirment l'allégation de M. Kočner selon laquelle, au moment de leur publication par la presse slovaque, seule Europol était censée être en possession de ces transcriptions. En effet, il ressort d'un procès-verbal du 23 octobre 2018 que, à cette date, un agent d'Europol a remis aux autorités slovaques un disque dur contenant des résultats préliminaires prenant la forme d'acquisitions et d'extractions de données des téléphones portables en cause. Par conséquent, le Tribunal relève que, le 23 octobre 2018, les autorités slovaques

disposaient, elles aussi, des données litigieuses et que, à compter de cette même date, Europol n'était plus la seule entité à disposer de celles-ci.

En outre, le Tribunal constate qu'Europol n'a jamais eu la disposition des communications litigieuses sous une forme décryptée et intelligible dans la mesure où elle a uniquement procédé à l'acquisition et à l'extraction de données cryptées contenues dans les téléphones portables en cause. En effet, ce sont les autorités slovaques qui, après réception des données cryptées, les ont décryptées et rendues intelligibles.

Il s'ensuit que, faute de preuve, **la divulgation des transcriptions en cause ne peut pas être considérée comme étant imputable à Europol**, si bien qu'il ne peut être conclu à l'existence d'un lien de causalité suffisamment établi entre le dommage allégué et un éventuel comportement de cette agence.

Enfin, s'agissant du préjudice que M. Kočner estime avoir subi du fait de l'inscription par Europol de son nom sur « les listes des mafieux », le Tribunal constate que M. Kočner ne fournit aucun élément de preuve à même d'établir que ces listes auraient été élaborées et tenues par Europol. De même, M. Kočner n'apporte aucun élément de preuve de nature à démontrer que les informations publiées par la presse slovaque sur l'inscription alléguée de son nom sur « les listes des mafieux » trouvent leur origine dans le rapport du 13 janvier 2019 précité.

Par ailleurs, le Tribunal souligne que, même avant l'assassinat de M. J. Kuciak et M<sup>me</sup> M. Kušnírová, la presse slovaque présentait occasionnellement M. Kočner comme étant un « mafieux » et pas seulement, ainsi qu'il l'a soutenu, comme un « entrepreneur controversé », ce qui exclut que cette présentation puisse trouver son origine dans le rapport du 13 janvier 2019 susvisé.

Par conséquent, le Tribunal juge que **le dommage découlant prétendument de l'évolution des qualificatifs utilisés par la presse slovaque lorsqu'elle évoque M. Kočner n'est pas imputable à Europol**.

Dans ces conditions, le Tribunal **rejette le recours de M. Kočner dans son intégralité**.

---

**RAPPEL** : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

**RAPPEL** : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.